

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre, 30 Juin 2011

APPELANTE

Mme Estelle L. née le xxx MONTBRISON (42600), Chez Monsieur B. xxx,
42380 LURIECQ
Représentée par la SCP LAFFLY-WICKY, avoués à la Cour assistée de Me Catherine
MOUNIER-FOND, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE (bénéficie d'une aide
juridictionnelle Totale numéro 2010/31446 du 06/01/2011 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de LYON)

INTIMES

Mme Sandrine A.,
agissant tant en son nom personnel qu'ès qualité de représentante légale de ses enfants mineur
Mathieu B. et Gwendoline P. née le 24 mai 1981 à MONTBRISON xxx
42380 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
Représentée par la SCP BAUFUME - SOURBE, avoués à la Cour assistée de Me
PUTIGNIER, avocat au barreau de SAINT ETIENNE (bénéficie d'une aide juridictionnelle
Totale numéro 2010/19933 du 14/10/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
LYON)

M. Yannick P., ès qualité de représentant légal de sa fille mineure Gwendoline P. né le 13
mars 1983 à SAINT NAZAIRE (44) xxx 42380 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
Représenté par la SCP BAUFUME - SOURBE, avoués à la Cour assisté de Me PUTIGNIER,
avocat au barreau de SAINT ETIENNE (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
2010/21509 du 18/11/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

Date de clôture de l'instruction : 22 Février 2011
Date des plaidoiries tenues en audience publique : 24 Mai 2011
Date de mise à disposition : 30 Juin 2011

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :
- Madame GUIGUE , président
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller
- Madame MORIN, conseiller, assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Madame GUIGUE a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de
procédure civile.

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa
2 du code de procédure civile,

Signé par Marie-Pierre GUIGUE, conseiller, faisant fonction de président de chambre en remplacement de Monsieur MATHIEU par ordonnance en date du 30 mai 2011, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * *

EXPOSÉ DU LITIGE

De l'union de Sandrine A. et David B. est né Mathieu B. le 1er janvier 2000. Par ordonnance du juge aux affaires familiales du 3 février 2004, la résidence habituelle de l'enfant a été fixée chez sa mère dans le cadre de l'autorité parentale conjointe. Dans le cadre de l'examen de la demande de David B. en fixation de la résidence de l'enfant à son domicile, le juge aux affaires familiales a ordonné une enquête sociale. Madame Estelle L., compagne de David B., a diffusé sur son site internet la photographie de l'enfant. Se prévalant de la diffusion de cette photographie sans autorisation des parents, Madame Sandrine A. et son compagnon Yannick P. ont demandé l'indemnisation de leurs préjudices pour atteinte à leur vie privée, à celle de l'enfant Mathieu B. et de leur fille Gwendoline P.

Par jugement du 29 avril 2010, le tribunal d'instance de MONTBRISON a condamné Estelle L. sur le fondement de l'article 9 du code civil à payer :

-à Sandrine A. en qualité de représentante légale de son fils mineur Mathieu B. et à Yannick P. la somme de 3000 euros de dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée de l'enfant Mathieu,

-à Sandrine A. et à Yannick P. la somme de 1500 euros de dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée de Sandrine A. outre la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal a rejeté la demande principale de Madame Estelle L. en désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter les intérêts de l'enfant. La cour renvoie, pour plus ample exposé, aux fait relatés dans le jugement frappé d'appel par Madame Estelle L.

Vu les dernières conclusions de Madame Estelle L. du 8 octobre 2010 par lesquelles elle demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a débouté les demandeurs de leurs prétentions concernant Gwendoline P., de désigner un mandataire ad hoc représentant Mathieu B. dans le cadre de l'instance en application de l'article 388-2 du code civil, à titre subsidiaire, de débouter Sandrine A. et Yannick P. de leurs demandes et de les condamner au paiement de la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Elle expose que le père de l'enfant David B., co-titulaire de l'autorité parentale, a attesté avoir donné son accord concernant la présence de la photographie sur le blog de sa compagne et n'a jamais donné son accord concernant l'action de son ex-compagne.

Elle soutient à titre principal qu'il appartenait à Madame A., préalablement à toute action, de saisir le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-6 du code civil, de la pertinence de l'action au regard de l'intérêt de l'enfant, cette autorisation étant nécessaire en raison du conflit entre les parents et de l'objet de la procédure à visée financière et punitive contre le père de l'enfant sous couvert d'une action contre sa compagne.

Elle ajoute que la publication de la photographie de l'enfant sans mention de son nom et de son identité ne constitue pas une atteinte à la vie privée alors que Madame A. diffuse elle-même des images de l'enfant sur internet sans autorisation de son père.

Vu les dernières conclusions de Madame Sandrine A. et Monsieur Yannick P. du 7 janvier 2011 par lesquelles ils demandent à la cour de confirmer le jugement entrepris et de condamner Madame Estelle L. au paiement de la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ils précisent que les dommages et intérêts n'avaient pas été demandés pour Monsieur Yannick P. lui-même mais en qualité de représentant légal de sa fille mineure Gwendoline P., née le 9 août 2003. Ils estiment qu'en l'absence de contradiction d'intérêts entre Madame A. et son fils Mathieu B., la demande de désignation d'un administrateur ad hoc n'est pas justifiée d'autant que Madame Estelle L. n'a aucun lien de parenté avec l'enfant. Ils ajoutent que le droit de visite du père a été modifié pour s'exercer en lieu neutre en suite d'une scène de violences ayant conduit l'enfant à fuir le domicile de son père. Ils soutiennent que la diffusion de l'image de l'enfant Mathieu sans autorisation des parents titulaires de l'autorité parentale constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée de l'enfant et à celle de sa famille.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Madame Estelle L. soutient à titre principal qu'il appartenait à Madame A., préalablement à toute action, de saisir le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-6 du code civil, de la pertinence de l'action au regard de l'intérêt de l'enfant, cette autorisation étant nécessaire en raison du conflit entre les parents et de l'objet de la procédure à visée financière et punitive contre le père de l'enfant sous couvert d'une action contre sa compagne.

L'administrateur légal peut représenter le mineur dans l'exercice de ses droits extra-patrimoniaux, notamment dans le cadre d'une action en justice, durant la minorité de l'enfant, pour faire respecter le droit de l'enfant à sa vie privée, son droit à l'image. Cependant, en application des dispositions combinées des articles 389-5, 408 et 475 du code civil, dans le cadre de l'administration légale pure et simple, l'action relative aux droits extra-patrimoniaux de l'enfant, quand bien même elle conduirait à l'allocation de dommages et intérêts, doit être exercée conjointement par les deux parents ou, à défaut d'accord, ne peut être engagée qu'après autorisation du juge des tutelles dont la compétence a été transférée au juge aux affaires familiales par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009.

L'action introduite par Madame Sandrine A. par assignation du 16 octobre 2009 relative à la protection du droit de l'enfant à l'intimité de sa vie privée et à son droit à l'image devait donc être exercée conjointement avec le père Monsieur David B. dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, ou à défaut d'accord, être autorisée préalablement par le juge des tutelles.

David B. ne s'est pas associé à l'action introduite par Madame Sandrine A..

Ayant intenté son action sans accord commun des parents ou autorisation préalable du juge des tutelles, Madame Sandrine A. doit être déclarée irrecevable en sa demande au nom de l'enfant Mathieu B.. Le jugement entrepris sera infirmé de ce chef. Monsieur Yannick P. qui indique que les dommages et intérêts n'avaient pas été demandés pour lui-même mais en qualité de représentant légal de sa fille mineure Gwendoline P., née le 9 août 2003, agissant conjointement avec la mère de l'enfant Sandrine A., doit être déclaré recevable en sa

demande. Le premier juge a exactement relevé au vu des pièces produites révélant le contenu du blog que la divulgation de la photographie de Mathieu assortie de commentaires permettaient d'identifier l'enfant et de faire connaître à toute personne consultant le blog d'Estelle L. l'environnement familial de Mathieu B..

La diffusion de cette image sans le consentement spécial de la mère dans le cadre de l'exercice en commun de l'autorité parentale a eu pour objet de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée et aux prérogatives d'autorité parentale de Sandrine A. lui causant un préjudice moral direct et certain, justement apprécié par le premier juge à la somme de 1500 euros de dommages et intérêts. Le jugement entrepris sera confirmé de ce chef.

Concernant l'enfant Gwendoline P., née le 9 août 2003, ses parents Yannick P. et Sandrine A. ne rapportent pas la preuve d'un préjudice personnel, direct et certain lié à la diffusion de l'image. Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté Yannick P. et Sandrine A. de leur demande de ce chef en qualité de représentants légaux de leur fille. L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties en appel. Compte tenu de leur succombance, chacune des parties supporte la charge de ses dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Infirme le jugement en ce qu'il a condamné Madame L. à payer à Sandrine A. en qualité de représentante légale de son fils mineur Mathieu B. et à Yannick P. la somme de 3000 euros de dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée et au droit à l'image de l'enfant Mathieu B.;

Et statuant à nouveau de ce chef :

Déclare irrecevable la demande de Madame Sandrine A. en qualité de représentant de l'enfant mineur David B.;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Dit que chacun des parties supporte la charge de ses dépens d'appel recouverts ainsi qu'il est prévu en matière d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT